

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation de
Madame la Préfète Coordonnatrice des Itinéraires Routiers (selon arrêté préfectoral
en vigueur)

Objet de la consultation

Entretien et réparation des dispositifs de retenue du réseau routier État du district de
Saint-Étienne

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 9 mai 2025 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du
RPA)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
2-1. Définition de la procédure.....	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
2-17. Labels.....	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	12
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	12
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	13

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....14
ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS.....14

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne : **l'Entretien et réparation des dispositifs de retenue du réseau routier État du district de Saint-Étienne.**

Le marché a pour objet l'exécution de ces travaux, comprenant la maintenance courante des dispositifs. Il permet aussi l'achat de fournitures pour d'éventuelles poses en régie (la part travaux restant supérieure à la part fourniture).

Les prestations devront être réalisées de nuit.

Les prestations nécessaires à ces opérations d'entretien et de réparations de dispositifs de retenue sont principalement constituées par :

- la **réparation de dispositifs** de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la dépose des dispositifs accidentés ;
 - la fourniture des dispositifs de remplacement ;
 - la pose de ces nouveaux dispositifs.
- le **remplacement ou la rehausse** de dispositifs métalliques existant plus aux normes incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la dépose des dispositifs existant ;
 - la fourniture des dispositifs de remplacement (dans la cas du remplacement) ;
 - la pose des anciens ou de nouveaux dispositifs.
- la **mise en sécurité de dispositifs** de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la fourniture de dispositifs provisoires (si non fourni pas la DIR) ;
 - le transport de ces dispositifs ;
 - leur mise en place.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le lieu d'exécution des prestations concerne l'ensemble du réseau en gestion État relevant de la compétence du district de Saint-Étienne (A47 – RN88 de Saint-Chamond à Terrenoire – A72 – RN488), en charge de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque candidat ne pourra remettre qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Chaque marché passé sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences

fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

En raison du faible montant du marché, aucune clause d'insertion sociale et environnementale n'a été prise suite à l'avis de la facilitatrice.

2-17. Labels

Sans objet.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence DIRCE-SREXL-DSE-25-MAPA-DR après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement et ses annexes ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti) ;
- La pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre.

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée sous la PLACE.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le

RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

Le dossier à remettre par chaque candidat pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- **Un projet de marché** comprenant :

- **L'acte d'engagement** : cadre ci-joint à compléter et dater par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

- Le **bordereau des prix unitaires** : cadre ci-joint à compléter (en chiffres et en lettres) sans modification ;
- Le **détail estimatif** : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix unitaires.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Le document à fournir devra respecter le plan du SOPAQ joint en annexe 1 au présent règlement et devra comporter l'ensemble des éléments qui y sont décrits. En l'absence, la notation du critère sera minoré de 5 points.

Pour les produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).

3-3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- **Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis**, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. **Il est demandé aux candidats d'utiliser le modèle joint en annexe 2.**
- **Les certificats fiscaux et sociaux (de moins de 6 mois par rapport à la date de remise des offres) ;**
- **Les pièces prévues aux articles R. 1263-12** (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), **D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5** (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le **numéro unique d'identification** permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP **ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.** Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés. L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.
- **L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé** conformément à l'article 5-1

du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent RC.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments transmis dans le SOPAQ.	20
Le critère prix sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat en utilisant les prix du bordereau des prix.	80

4-2.1. Notation du critère technique (20% de la note finale):

La notation du critère technique se fera au regard du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), présenté dans le mémoire technique et explicatif.

Ce mémoire doit inclure :

Un SOPAQ, il devra être présenté simultanément avec l'offre de l'entreprise. A travers le SOPAQ, l'entreprise s'engage à préciser sa méthodologie et son organisation. Nous examinerons également l'expérience professionnelle, les moyens humains et matériels du candidat.

Des contrôles seront réalisés par le MOE au cours du chantier permettront de s'assurer de la prise en compte effective des engagements pris.

Pour attribuer une valeur au critère, chaque critère sera évalué de 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- la **valeur 0 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- la **valeur 1 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications succinctes ou partielles ;
- la **valeur 2 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications détaillées et satisfaisantes ;
- la **valeur 3 (sur 3)** est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et / ou des explications très détaillées et très satisfaisants.

La note finale de ce critère sera ensuite ramenée sur 20.

4-2.2. Notation du prix (80 % de la note finale)

La note de l'offre est déterminée de façon proportionnelle, selon la formule suivante :

$$20 * \left(1 + \frac{P_{md}}{(20 * \Delta_p)} * \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right)$$

où :

- P_{md} est le montant de l'offre la moins disante
- P est le montant de l'offre analysée
- Δ_p la valeur du point de prix.

La valeur du point de Prix est déterminée à partir de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables. La valeur du point de Prix est fixée à 2% du niveau défini ci-avant, arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

La note finale de ce critère sera ensuite ramenée sur 20.

4-2.3. Notation finale

Les notes « prix » et « technique » seront arrondies à la deuxième décimale supérieure à chaque étape de calcul et seront additionnées pour arriver à une note sur 20.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera

nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIRCE-SREXL-DSE-25-MAPA-DR**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait

défecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des routes Centre-Est
SREX de Lyon / CGR
Immeuble La Villardière
228 rue Garibaldi
69446 Lyon CEDEX 03
Copie de sauvegarde pour : DIRCE-SREXL-DSE-25-MAPA-DR

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **12 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard **8 jours** avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de LYON

184, rue Duguesclin

69433 LYON cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00

Télécopie : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

**□ ANNEXE N° 1 _ AU RÈGLEMENT DE LA
CONSULTATION**

**SCHÉMA ORGANISATIONNEL
DU
PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ
(S.O.P.A.Q.)**

ENTREPRISE :

ADRESSE :

Référence du Marché :

Date :

P R E A M B U L E

Le Plan d'Assurance Qualité définit les dispositions générales adoptées par l'entreprise pour le chantier "**DIRCE-SREXL-DSE-25-MAPA-DR**" concernant "La présente consultation a pour objet l'exécution de ces travaux, comprenant l'entretien et la réparation des dispositifs. Il permet aussi l'achat de fournitures pour d'éventuelles poses en régie (la part travaux restant supérieure à la part fourniture).

Les rubriques suivantes devront impérativement faire l'objet de réponses précises ou d'engagements de la part des candidats, éventuellement co-signés par les fournisseurs ou producteurs concernés.

L'ensemble des réponses apportées à chacune des rubriques constituera le Schéma

Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ). Ce document devient contractuel à la signature du marché.

Ces réponses, indispensables au choix du mieux-disant, seront examinées de manière rigoureuse pour l'application du critère de jugement « Valeur Technique » prévue par l'article 4 du Règlement de Consultation.

1. PRÉSENTATION DU TITULAIRE et ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE À DÉVELOPPER UNE DÉMARCHE QUALITÉ

- Rappel de l'objet du marché, la désignation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre ;
- Identification de l'entreprise ou du groupement d'entreprise (raison sociale, adresse) ;
- Désignation du mandataire ;
- Déclaration d'engagement du titulaire à mettre en œuvre l'organisation et les moyens pour respecter les engagements contractuels du marché, objet de la consultation et développer une démarche qualité.

2. MOYENS AFFECTÉS AU MARCHÉ

- Moyens humains mis à disposition du marché avec l'organigramme de l'entreprise identifiant les moyens humains précédemment décrits ;
- Moyens matériels mis à disposition du marché ;
- Tâches sous-traitées, identification et assurance qualité des sous-traitants pressentis ;

3. PRINCIPALES FOURNITURES

- Informations concernant les fournitures identifiées dans le bordereau des prix unitaires (provenance, fournisseur, fiche produit, certificats de conformité aux normes, ...) ordonnées par catégorie :
 - dispositifs métalliques (NF et CE) ;
 - dispositifs en béton ;
 - Atténuateur de choc (ATC) ;
 - Interruption de Terre Plein Centrale (ITPC).
- Engagement qualité vis-à-vis des fournisseurs ;
- Engagement qualité vis-à-vis des produits.

4. ORGANISATION GÉNÉRALE

- Présentation de l'organisation des types de chantiers suivant :
 - remplacement de dispositifs de sécurité métalliques sur une linéaire de 100 m avec les cas de figure :
 - de dispositifs existant NF ;
 - de dispositifs existant CE.
 - remplacement de dispositifs béton sur un linéaire de 200 m ;
 - remplacement d'un atténuateur de choc ;
la mise en sécurité d'un atténuateur de choc dans le but de programmer la réparation ou le remplacement par l'entreprise titulaire d'entretien correspondant.
- Cette présentation comprendra :
 - l'organisation de la préparation de chantier ;
 - la méthodologie d'intervention durant le chantier, la gestion des raccordements est notamment attendue ;
 - les documents fournis en fin de chantier avec notamment le tableau de synthèse des interventions (les indications non fournies dans les pièces du DCE pourront être inventées).
 - une illustration par des exemples concrets sera valorisé.

5. MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- Dispositif de sécurité selon les tâches à réaliser ;
- Mesures d'hygiène et de prévention envisagées sur le chantier ;
- Dispositions envisagées quant aux accès et aux installations de chantier.

6. DOCUMENTS DE SUIVI DE LA QUALITÉ

- Modalités et procédures d'exécution des principales tâches à réaliser ;
- Gestion du PAQ et cadres des documents de suivi (fiches de contrôle, non conformité, demande d'agrément, d'adaptation) ;
- Identification générique des points critiques et des points d'arrêt pouvant être rencontré dans les prestations objet du marché ;
- Organisation des contrôles.

NB :

Une attention particulière sera portée sur le respect, par le candidat, de la structure de SOPAQ proposée ci-dessus ainsi que sur la clarté des informations y figurant.

ANNEXE N° 2_ AU RÈGLEMENT DE LA
CONSULTATION

**MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE NON
INTERDICTION DE SOUMISSIONNER**

Entête de l'entreprise

**Déclaration sur l'honneur
de non interdiction de soumissionner**

Je soussigné

(nom, prénom, qualité)

de la société

..... *(dénomination, adresse, et numéro de SIRET)*

déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionné à
l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

A

Le

(Signature du déclarant)

Pièce exigée du dirigeant principal de l'entreprise (gérant ou PDG selon les cas) et du signataire de l'acte d'engagement. Attention, c'est bien la personne physique qui doit s'engager et non la société (cf article L.2141-1 du CCP).